

Bruxelles, le 23 avril 2026  
(OR. en)

8532/26

RESPR 24  
FIN 580

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 avril 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 158 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur le fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles (2022-2024) conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2021/768 du Conseil du 30 avril 2021 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 158 final.

---

p.j.: COM(2026) 158 final



Bruxelles, le 23.4.2026  
COM(2026) 158 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**sur le fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles (2022-2024) conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2021/768 du Conseil du 30 avril 2021 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne**

## SYNTHESE

*Tous les trois ans, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles (RPT). Le présent rapport fournit des informations détaillées sur les activités de contrôle menées entre 2022 et 2024.*

*Entre 2022 et 2024, la Commission a continué de mettre en œuvre ses mesures concernant **les produits textiles et les chaussures frauduleusement sous-évalués en provenance de la République populaire de Chine** et importés au Royaume-Uni ainsi que dans les États membres. En 2018, elle a engagé une procédure d'infraction contre le Royaume-Uni et, en 2022, la Cour de justice de l'Union européenne a statué en faveur de la Commission (affaire C-213/19). Grâce à cette affaire de référence, la Commission a pu faire en sorte que près de 3 milliards d'EUR de RPT supplémentaires et leurs intérêts soient finalement apportés au budget de l'UE en 2023. À la suite des clarifications juridiques apportées par la Cour et des mesures d'exécution prises par la Commission, les États membres ont considérablement amélioré leurs stratégies de contrôle dans ce domaine. La Commission procède actuellement à la clôture des affaires de sous-évaluation pendantes en coopération avec les États membres concernés, ce qui suppose de déterminer le montant définitif des pertes de RPT correspondantes et des intérêts y afférents.*

*Dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'UE le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Commission continue de veiller au paiement des montants de RPT restant dus par le Royaume-Uni conformément à l'accord de retrait.*

*Entre 2022 et 2024, la Commission a également intensifié ses mesures ad hoc ciblées pour protéger le budget de l'UE en s'appuyant sur les constatations issues des contrôles, par exemple en procédant à des vérifications sur pièces des importations **de panneaux et de cellules solaires** déclarés comme étant originaires de Malaisie et de Taïwan dans tous les États membres. En conséquence, au 31 décembre 2024, les États membres avaient mis à la disposition du budget de l'UE 376,8 millions d'EUR de RPT supplémentaires en lien avec ces marchandises.*

*En outre, les activités de contrôle annuelles prévues portaient sur des thèmes tels que: i) la **gestion de la comptabilité A et de la comptabilité B**; ii) le **commerce électronique**; iii) le **régime de la destination particulière**; et iv) les **droits antidumping et compensateurs**.*

*Enfin, le présent rapport couvre d'autres activités régulières menées pour protéger les intérêts financiers de l'UE: i) les mesures de suivi répondant aux constatations préliminaires de la Cour des comptes européenne; ii) l'examen des créances irrécouvrables mises en non-valeur par les États membres; iii) le suivi des montants mis à disposition volontairement; iv) le traitement des erreurs des États membres; v) la gestion de la base de données se rapportant à la fraude et aux irrégularités; et vi) l'assistance apportée aux pays candidats.*

## 1. INTRODUCTION

Au cours de la période 2022-2024, des ressources propres traditionnelles (RPT)<sup>1</sup> d'une valeur (nette) de plus de **68 milliards d'EUR** ont été mises à la disposition du budget de l'UE. La moyenne annuelle était d'environ 22,7 milliards d'EUR.

Les contrôles des RPT sont fondés sur le règlement (UE, Euratom) 2021/768 du Conseil du 30 avril 2021<sup>2</sup>.

Tous les trois ans<sup>3</sup>, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du système de contrôle des RPT.

Le présent rapport présente et analyse le fonctionnement du système de contrôle des RPT au cours de la période couvrant les années 2022 à 2024<sup>4</sup>. Il décrit également les contrôles des RPT effectués par la Commission pendant cette période et couvre d'autres activités visant à protéger les intérêts financiers de l'UE, dont:

- les contrôles sur place et les vérifications sur pièces ciblées effectués par la Commission dans les États membres et les suites données à ceux-ci;
- les suites données aux constatations préliminaires de la Cour des comptes européenne;
- l'examen des créances irrécouvrables mises en non-valeur par les États membres;
- le traitement des erreurs des États membres donnant lieu à des pertes de RPT;
- la gestion de la base de données pour la notification par les États membres des fraudes et irrégularités ayant une incidence sur les RPT (OWNRES);
- l'assistance aux pays candidats à l'adhésion à l'UE (chapitre 33);
- les contributions à la modification du règlement relatif à la mise à disposition<sup>5</sup>.

Les activités énumérées ci-dessus sont menées par une petite équipe de 18 personnes, qui veille à ce que la perception des RPT soit effectuée en temps utile et à ce que les États membres appliquent correctement les dispositions légales. L'équipe fournit également des orientations aux autorités nationales: i) lors des visites de contrôle; ii) lors des réunions semestrielles du comité consultatif des ressources propres (CCRP); ou iii) de manière ponctuelle.

---

<sup>1</sup> Les droits de douane exigibles lors de l'importation de produits provenant de pays tiers, ainsi que les cotisations sur le sucre.

<sup>2</sup> Règlement (UE, Euratom) 2021/768 du Conseil du 30 avril 2021 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 608/2014 (JO L 165 du 11.5.2021, p. 1).

<sup>3</sup> Conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2021/768.

<sup>4</sup> Le rapport est axé sur les contrôles effectués par les institutions de l'UE (Commission et Cour des comptes). Il ne couvre pas les contrôles effectués par les États membres, dont les résultats détaillés sont exposés dans le rapport annuel établi au titre de l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>5</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (refonte) (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39). Ce règlement est appelé «règlement relatif à la mise à disposition».

## 2. CONTRÔLES DES RPT: CADRE ET MÉTHODOLOGIE

### 2.1. Cadre réglementaire et opérationnel des RPT

La perception des RPT est confiée aux États membres en vertu de la législation de l'UE. Les États membres sont tenus de mettre à la disposition<sup>6</sup> du budget de l'UE les droits de douane qu'ils ont eux-mêmes constatés et perçus. Au cours de la période considérée, les États membres ont continué d'appliquer un taux forfaitaire de 25 % à l'ensemble des montants de RPT constatés<sup>7</sup> en compensation des frais de perception, indépendamment des frais réellement encourus. Autrement dit, la Commission ne reçoit que 75 % des droits de douane perçus, tandis que les États membres en conservent 25 % à titre de frais de perception. Les États membres sont également tenus d'effectuer des contrôles douaniers et de communiquer les constatations issues de ces contrôles à la Commission.

La Commission conserve néanmoins des pouvoirs de contrôle considérables en ce qui concerne les RPT. Dans ce contexte, les contrôles effectués sur place sont des outils importants pour superviser le système de perception des RPT, en ce qu'ils permettent à la Commission de procéder à plusieurs types de vérification<sup>8</sup> concernant la comptabilité douanière, les procédures et les documents des États membres.

La Commission doit par ailleurs donner suite: i) aux observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel, ii) ses rapports spéciaux ou ses constatations préliminaires; et iii) aux observations et recommandations du Parlement européen dans le cadre de la procédure de décharge sur l'exécution du budget.

Les activités de contrôle de la Commission visent trois objectifs principaux, qui sont présentés dans les trois points ci-dessous.

- Le premier objectif consiste à maintenir des conditions équivalentes en matière de concurrence entre États membres quel que soit le lieu de dédouanement des marchandises dans l'UE afin d'éviter les distorsions de concurrence.
- Le deuxième objectif consiste à veiller à ce que les droits de douane soient constatés et recouverts en temps utile. La Commission doit s'assurer que les États membres respectent leurs responsabilités en matière de perception et de mise à disposition des

---

<sup>6</sup> L'expression «mettre à disposition» signifie que les États membres effectuent des paiements au budget de l'UE.

<sup>7</sup> Au fil des ans, ce pourcentage est passé de 10 % pour les montants mis à disposition avant le 28 février 2001 à 25 % pour les montants mis à disposition entre le 1<sup>er</sup> mars 2001 et le 28 février 2014, et à 20 % pour les montants mis à disposition entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 28 février 2021. Pour les montants mis à disposition après le 1<sup>er</sup> mars 2021, le pourcentage à appliquer est de 25 %.

<sup>8</sup> **Contrôles des procédures:** contrôles des dispositions des États membres concernant le système de perception des RPT. **Contrôles documentaires:** analyse des relevés comptables et de toutes sortes de documents et fichiers comptables provenant des États membres, y compris les rapports des États membres sur les créances irrécouvrables. **Contrôles sur place, vérifications sur pièces:** contrôles de la conformité, avec la législation de l'UE, des systèmes nationaux et des documents sous-jacents d'un point de vue tant comptable que douanier. Ces contrôles sont effectués conjointement avec les États membres concernés.

RPT correspondantes. Elle examine les mesures prises par les États membres concernant le recouvrement des RPT, y compris la notification en temps utile de la dette douanière et les procédures d'exécution nécessaires.

- Le troisième objectif consiste à informer l'autorité budgétaire (le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne) et, par conséquent, à obtenir la confirmation que la Commission s'est acquittée de ses obligations. Sur la base des constatations issues des contrôles, la Commission évalue l'efficacité et la diligence des États membres en ce qui concerne la constatation et la perception des droits de douane ainsi que la mise à disposition des RPT correspondantes. Elle demande que des mesures soient prises pour remédier aux éventuelles lacunes afin de pouvoir, au final, faire rapport à l'autorité budgétaire.

En outre, les contrôles contribuent à assurer le bon fonctionnement de l'union douanière, la protection des producteurs de l'UE et l'application uniforme des règles de l'UE. Ils contribuent également à l'élimination des lacunes qui permettent aux fraudeurs d'abuser du système ou d'éluder le paiement des droits applicables.

Les constatations issues des contrôles fournissent des éléments importants pour la politique en matière de recettes de la direction générale du budget en ce qui concerne le cadre réglementaire des ressources propres actuelles et des ressources propres futures potentielles. Ces constatations sont également partagées avec d'autres services de la Commission (par exemple, la DG Taxud<sup>9</sup>, la DG Trade<sup>10</sup> et l'OLAF<sup>11</sup>) afin de les aider à remédier au niveau stratégique aux lacunes observées.

L'actuelle décision relative aux ressources propres<sup>12</sup> et le règlement (UE, Euratom) 2021/768 portant mesures d'exécution s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. De plus, le développement continu des mesures de facilitation et de simplification des échanges nécessite une adaptation régulière des contrôles des RPT effectués par la Commission et les États membres.

## **2.2. Objectifs et méthodologie des contrôles des RPT effectués sur place ou à distance**

Le principal objectif des contrôles des RPT est de s'assurer que les procédures mises en place dans les États membres sont conformes à la réglementation pertinente de l'Union européenne et que les intérêts financiers de l'Union sont protégés de manière adéquate, quel que soit le lieu de dédouanement des marchandises. Les contrôles portent, chaque année, sur certains thèmes douaniers et comptables. Ils contribuent ainsi à l'harmonisation et à l'amélioration des procédures en place dans les États membres, afin de protéger de manière cohérente les intérêts financiers de l'UE.

Les contrôles effectués sur place par la Commission sont planifiés dans le cadre d'un programme annuel de contrôles, qui est fondé sur une analyse des risques et contient les thèmes

---

<sup>9</sup> Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière.

<sup>10</sup> Direction générale du commerce et de la sécurité économique.

<sup>11</sup> Office européen de lutte antifraude.

<sup>12</sup> Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

devant faire l'objet d'un contrôle dans les États membres. Ces contrôles sont effectués selon des procédures standardisées et incluent l'emploi d'outils d'audit sur mesure mis au point par la DG Budget pour améliorer la comparabilité des résultats des contrôles.

Les thèmes des contrôles sont déterminés sur la base de propositions des États membres ou des services de la Commission (par exemple, la DG Budget, la DG Taxud et l'OLAF). La coopération entre les services de la Commission se poursuit au stade de l'élaboration des outils d'audit et dans le cadre d'un accord en vertu duquel d'autres services de la Commission accompagnent la DG Budget lors des visites de contrôle. En outre, la DG Taxud, l'OLAF et le service juridique sont consultés systématiquement et formulent des observations avant que les rapports sur les contrôles ne soient présentés au comité consultatif des ressources propres. Cette approche garantit la cohérence entre les services de la Commission et l'égalité de traitement de tous les États membres.

Depuis 2020, la Commission effectue des contrôles ad hoc et des vérifications sur pièces supplémentaires en tant que de besoin dans les domaines dans lesquels des risques spécifiques sont signalés. Ces vérifications sur pièces ciblées sont effectuées principalement à distance (par exemple, les panneaux solaires, la stratégie de contrôle des marchandises liées à la COVID-19 faisant l'objet d'une franchise de droits).

### 3. CONTRÔLES DES RPT EFFECTUÉS PAR LA COMMISSION AU COURS DE LA PÉRIODE 2022-2024

Au cours de la période 2022-2024, la Commission a effectué **56 contrôles des RPT** en vertu de l'article 2 du règlement (UE, Euratom) 2021/768, lesquels ont donné lieu à 161 constatations. Le tableau 1 donne un aperçu des activités de contrôle par État membre au cours de cette période.

Sur les 161 constatations effectuées, au moins 103 (64 %) avaient une incidence financière directe (c'est-à-dire que les États membres ont dû mettre à disposition des RPT supplémentaires) et 21 (13 %) avaient une incidence réglementaire.

Les contrôles ont été axés sur les questions tant comptables que douanières.

**Tableau 1. Aperçu des activités de contrôle pour la période 2022-2024**

État membre	Comptabilités A et B			Droits antidumping/compensateurs <sup>13</sup>		Commerce électronique	Destination particulière
	2022	2023	2024	2022	2024	2022	2023
AT					x		x
BE			x	x		x	x
BG			x	x			x
HR					x		

<sup>13</sup> Stratégie de contrôle des droits antidumping et compensateurs.

CY					X		
CZ				X			X
DK					X		
EE							X
FI					X		X
FR			X				X
DE			X			X	X
EL	X		X				X
HU					X	X	X
IE			X	X			X
IT			X			X	
LV					X		
LT					X		
LU							X
MT				X			X
NL		X	X			X	X
PL			X				
PT				X			X
RO			X	X			
SK				X			
SI							X
ES			X			X	
SE			X	X			X
UK		X	X				
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>13</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>17</b>

### 3.1. Thèmes comptables

Au cours de la période 2022-2024, des contrôles de la **fiabilité de la comptabilité A et de la comptabilité B**<sup>14</sup> et des **relevés connexes** ont été effectués dans tous les États membres et au Royaume-Uni. La conclusion était que, de manière générale, les procédures mises en place pour l'élaboration de ces relevés étaient conformes à la législation de l'Union européenne et garantissaient la protection des intérêts financiers de l'Union. Les constatations communiquées par la Commission à la suite de ces contrôles portent notamment sur: i) la constatation et la notification tardives des dettes douanières; ii) l'absence de mise des montants à la disposition du budget de l'UE, ou une mise à disposition non faite en temps utile; iii) des lacunes dans l'exécution des dettes douanières; iv) des inscriptions/retraits erronés affectant les deux

<sup>14</sup> Les États membres inscrivent les RPT dans une des deux comptabilités suivantes:

- la **comptabilité normale** (A) pour les montants constatés recouverts ou garantis (ces montants sont versés au budget de l'Union);
- la **comptabilité séparée** (B) pour les montants constatés non recouverts et les montants garantis qui ont fait l'objet d'une contestation. Les RPT correspondant à des droits de douane **irrecouvrables** doivent être retirées de la comptabilité séparée après une période définie. Ces montants des RPT doivent être mis simultanément à la disposition de la Commission (c'est-à-dire lui être versés), à moins qu'ils ne puissent pas être recouverts pour des raisons qui ne peuvent être imputées à l'État membre (voir, également, point 5.1 ci-dessous).

comptabilités; v) des lacunes dans les procédures de mise en non-valeur; vi) des incohérences entre les deux comptabilités; et vii) des retraits tardifs de la comptabilité B.

**La gestion de la comptabilité A et de la comptabilité B** a constitué dans tous les États membres visités le deuxième thème de contrôle, après le thème douanier principal. Les contrôles effectués au cours de la période 2022-2024 ont confirmé que la plupart des erreurs relatives à la comptabilité A et à la comptabilité B étaient ponctuelles, les erreurs systématiques étant exceptionnelles. Les États membres concernés ont accepté les conséquences financières résultant des constatations émises par la Commission.

La situation générale s'est améliorée au cours de la période 2022-2024 par rapport à la période couverte par le rapport précédent grâce à l'attention accordée à ces thèmes dans le cadre des contrôles de la Commission et aux nouvelles améliorations apportées aux systèmes électroniques de comptabilité utilisés par les États membres qui réduisent le risque d'erreurs liées aux rectifications manuelles des données par les autorités nationales. Toutefois, les États membres doivent continuer de tout mettre en œuvre pour assurer une gestion rigoureuse des comptabilités A et B ainsi que pour fournir toutes les informations requises, afin que les relevés financiers soient complets, clairs et transparents.

En 2022, les contrôles de la comptabilité B ont consisté en des **vérifications sur pièces spécifiques** dans tous les États membres. Au cours de ces vérifications, la Commission a ciblé des cas ouverts issus de la comptabilité B, aidant ainsi concrètement les États membres à procéder à des régularisations ciblées de leur comptabilité B.

En outre, au cours de la période 2022-2024, les États membres ont pris des mesures supplémentaires, notamment: i) en évaluant leur propre responsabilité financière; ii) en procédant, le cas échéant, à la mise à disposition volontaire des montants; et iii) en les communiquant à la Commission au moyen de l'annexe de la comptabilité A.

En conclusion, même si certaines lacunes ont été observées lors des contrôles menés par la Commission, le fonctionnement général du système des comptabilités A et B s'est amélioré grâce aux contrôles des RPT effectués par la Commission, ce qui a renforcé la protection des intérêts financiers de l'UE.

### **3.2. Thèmes douaniers 2022-2024**

Les thèmes douaniers sélectionnés pour les contrôles varient d'une année à l'autre, une attention particulière étant accordée aux questions présentant le risque le plus élevé pour les intérêts financiers de l'Union.

Au cours de la période de trois ans examinée, les contrôles ont principalement porté sur les thèmes suivants:

- la stratégie de contrôle des droits antidumping et compensateurs (2022 et 2024);
- la stratégie de contrôle du commerce électronique et des envois de faible valeur (2022);
- la stratégie de contrôle du régime de la destination particulière (2023).

En 2022 et 2024, **la stratégie de contrôle des droits antidumping et compensateurs** a été contrôlée dans 17 États membres<sup>15</sup>. Les systèmes de contrôle ont été jugés partiellement ou globalement satisfaisants par la Commission. Les principales lacunes concernaient: i) la non-application ou l'application tardive des profils de risque; ii) l'incohérence de certains contrôles; iii) la constatation et la mise à disposition tardives des droits antidumping définitifs (y compris la prise en compte des droits antidumping et compensateurs provisoires devenant définitifs); iv) l'absence de constatation ou la constatation tardive des droits antidumping et compensateurs à la suite d'informations transmises par l'OLAF; et v) l'application de taux erronés de droits antidumping et compensateurs.

En 2022, la Commission a contrôlé **la stratégie de contrôle du commerce électronique et des envois de faible valeur** dans six États membres. Les systèmes de contrôle ont été jugés partiellement ou globalement satisfaisants. Les principales lacunes concernaient la stratégie de gestion et de contrôle des risques pour le commerce électronique et les envois de faible valeur.

En 2023, la Commission a contrôlé **la stratégie de contrôle du régime de la destination particulière** dans 17 États membres. Les systèmes de contrôle ont été jugés partiellement ou globalement satisfaisants. Les lacunes observées étaient notamment les suivantes: i) des instructions nationales obsolètes; ii) un contrôle insuffisant des autorisations; iii) l'absence de certains éléments dans les autorisations; iv) l'existence d'autorisations accordées pour de longues périodes; v) l'absence de communication des décomptes d'apurement, ou une communication non faite en temps utile; vi) des contrôles insuffisants des déclarations; vii) l'existence de déclarations déposées par des représentants indirects; et viii) le fait que, dans certains systèmes de déclaration, il n'était pas procédé au recoupement des codes TARIC déclarés avec les codes TARIC inclus dans l'autorisation.

En 2022, la Commission a réalisé six vérifications sur pièces portant sur **la stratégie de contrôle des marchandises liées à la COVID-19 faisant l'objet d'une franchise de droits**. Le 14 juin 2022, la Commission a demandé que les données soient fournies par les États membres concernés. Quelques cas mineurs impliquant une responsabilité financière ont été relevés et les États membres concernés ont accepté les conséquences financières le cas échéant.

### **3.3. Importations sous-évaluées de produits textiles et de chaussures**

Le 8 mars 2022, la Cour de justice de l'Union européenne a statué en faveur de la Commission dans la procédure d'infraction engagée contre le Royaume-Uni concernant des produits textiles et des chaussures sous-évalués (affaire C-213/19). Sur la base de cet arrêt historique, le Royaume-Uni a finalement effectué des paiements additionnels en faveur du budget de l'UE pour un montant de près de 3 milliards d'EUR de RPT et d'intérêts. La Cour a également clarifié de manière plus générale les responsabilités des États membres dans la lutte efficace contre ce type de fraude, en approuvant les mesures recommandées par la Commission depuis 2011.

---

<sup>15</sup> La stratégie de contrôle des droits antidumping et compensateurs a également été contrôlée dans huit États membres en 2021.

À la suite des clarifications juridiques apportées par la Cour et des mesures d'exécution prises par la Commission, les États membres ont considérablement amélioré leurs stratégies de contrôle dans ce domaine. Plusieurs États membres ont revu leur structure organisationnelle en ce qui concerne la gestion des risques en matière douanière, en créant de nouvelles équipes et en recrutant du personnel spécialisé dans les contrôles douaniers.

En ce qui concerne la responsabilité financière dans le contexte de cette fraude à la sous-évaluation spécifique, la Commission et plusieurs États membres ont clôturé conjointement les dossiers les concernant, les montants définitifs dus ayant été payés. Pour les autres États membres, le processus de détermination des montants à payer s'achèvera prochainement.

### **3.4. Panneaux solaires**

En 2018 et 2019, la Commission a effectué des contrôles des RPT dans 10 États membres afin d'évaluer leurs stratégies de contrôle des importations de modules photovoltaïques et de leurs composants essentiels déclarés comme étant originaires de la République populaire de Chine, de Malaisie et de Taïwan et soumis à des mesures de défense commerciale (droits antidumping et compensateurs).

En raison d'une lacune récurrente relevée lors de trois de ces contrôles ciblés (lacune liée à l'interprétation erronée de l'expression «expédié de» en vertu des règlements d'exécution (UE) 2016/184 et (UE) 2016/185 de la Commission du 11 février 2016), la DG Budget a étendu la portée de ses contrôles à tous les États membres qui ont importé les mêmes marchandises au cours de la période allant du 30 mai 2015 au 3 septembre 2018<sup>16</sup>. Par lettre du 1<sup>er</sup> juin 2021, la DG Budget a informé 21 États membres<sup>17</sup> des pertes potentielles de RPT résultant de ladite interprétation erronée pour les importations de panneaux et cellules solaires déclarés comme étant originaires de Malaisie et de Taïwan.

Au 31 décembre 2024, pour 12 États membres, le suivi de cette lacune avait été considéré comme clôturé, soit parce qu'il n'y avait aucune perte de RPT, soit parce que le montant principal majoré des intérêts, totalisant 376,8 millions d'EUR, avait été versé au budget de l'UE. Le suivi de l'enquête sur cette lacune est en cours pour 12 États membres et le Royaume-Uni.

Enfin, la Commission a précisé le sens et la portée de l'expression «expédié de», telle qu'elle est interprétée par la Cour de justice, et ce dans le cadre: i) de ses activités de contrôle; ii) de contacts avec les États membres; et iii) de plusieurs présentations faites aux États membres. Cela a contribué à créer des conditions de concurrence équitables pour les États membres et à renforcer le niveau de protection des entreprises établies dans l'UE contre les importations mal déclarées qui contournent les mesures de défense commerciale de la Commission.

## **4. SUITES DONNÉES AUX CONTRÔLES DE LA COMMISSION**

---

<sup>16</sup> Validité des mesures de défense commerciale.

<sup>17</sup> Dont sept États membres précédemment soumis à des contrôles spécifiques. Trois États membres avaient déjà fait l'objet d'un contrôle ciblé des RPT à ce sujet, tandis que quatre États membres n'avaient pas importé de modules et cellules photovoltaïques au cours de la période examinée.

#### 4.1. Suites réglementaires

Lorsque des inadaptations ou des carences dans les dispositions réglementaires ou administratives nationales sont constatées à l'occasion des contrôles, les États membres sont invités à prendre les mesures nécessaires pour: i) rendre les dispositions en cause conformes aux exigences de l'UE; et ii) harmoniser la constatation et la perception des RPT dans tous les 27 États membres. Ces rectifications représentent une conséquence importante de l'activité de contrôle de la Commission. Par ailleurs, les constatations constituent un indicateur clé des difficultés rencontrées par les États membres dans l'application de la réglementation douanière et de la réglementation sur les ressources propres, et elles guident la Commission dans la poursuite de ses efforts pour améliorer le cadre réglementaire. Par exemple, les enseignements des constatations issues des contrôles ont été pris en considération dans le règlement (UE, Euratom) 2022/615 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 (voir point 5.4 ci-dessous).

#### 4.2. Suites contentieuses

L'interprétation des dispositions juridiques ainsi que les procédures en vigueur dans certains États membres ne sont pas toujours conformes aux exigences de la Commission. Lorsqu'un différend ne peut être résolu, la Commission engage une procédure d'infraction<sup>18</sup>.

Au cours de la période 2022-2024, trois procédures d'infraction ont été ouvertes par la Commission, et sept procédures d'infraction ont été clôturées à la suite de la mise en conformité des États membres concernés. La Commission a clôturé la procédure d'infraction engagée contre le Royaume-Uni (affaire C-213/19) après l'arrêt rendu par la Cour de justice en 2022 et le paiement par le Royaume-Uni de tous les montants dus en 2023. Seules quatre procédures d'infraction étaient pendantes en décembre 2024 (et deux d'entre elles ont été clôturées en 2025).

Dans la première affaire concernant un cas d'enrichissement sans cause (l'affaire C-494/22 P, introduite par la Tchéquie), la Cour de justice a statué en faveur de la Commission en 2024. Dans son arrêt, la Cour a souligné la responsabilité autonome des États membres en matière de RPT et leur obligation d'agir de manière proactive pour protéger pleinement les intérêts financiers de l'UE.

#### 4.3. Suites financières

À la suite de ses activités de contrôle, la Commission considère comme clôturés les cas de la période 2022-2024 et les montants définitifs des créances supplémentaires, dépassant au total **4 milliards d'EUR**<sup>19</sup> (en RPT et intérêts connexes), ont été déterminés et payés. Ces montants ont été versés à la Commission principalement en rapport avec la sous-évaluation des produits textiles, des chaussures et des panneaux solaires. Ils font suite aux constatations figurant dans les rapports de contrôle, à d'autres activités de contrôle, aux rapports finaux de l'OLAF et au suivi des constatations de la Cour des comptes.

---

<sup>18</sup> En vertu de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>19</sup> Ce chiffre inclut les montants indiqués aux sections 3.3, 3.4 et 5.2 du présent rapport.

## **5. MESURES VISANT À RENFORCER LE RECOUVREMENT DES RPT**

Parallèlement aux contrôles effectués sur place dans les États membres, la Commission dispose de plusieurs autres moyens lui permettant de surveiller l'activité de recouvrement des RPT.

### **5.1. L'examen des créances irrécouvrables mises en non-valeur**

Les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre à disposition les RPT, sauf lorsqu'elles se révèlent irrécouvrables conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014:

- soit pour des raisons de force majeure;
- soit pour d'autres raisons qui ne leur sont pas imputables;
- soit en raison du report de la prise en compte ou de la notification de la dette douanière afin de ne pas porter préjudice à une enquête pénale ayant une incidence sur les intérêts financiers de l'Union.

En vertu de la législation de l'Union, les États membres doivent signaler à la Commission les montants irrécouvrables de RPT dépassant 100 000 EUR (dans des rapports de mise en non-valeur) dont ils estiment ne pas être responsables. La Commission présente ensuite ses commentaires sur chaque rapport. L'examen par la Commission des rapports de mise en non-valeur vise à apprécier le degré de diligence dont ont fait preuve les États membres pour s'acquitter de leur responsabilité autonome de constater et de récupérer auprès des opérateurs économiques les droits de douane correspondant à des RPT.

Pour les montants inférieurs au seuil de déclaration, la Commission évalue régulièrement des échantillons de cas au cours de ses contrôles sur place.

Afin d'aider les États membres à évaluer leur éventuelle responsabilité financière concernant les montants irrécouvrables de RPT, la Commission a publié un document de travail – le Compendium – qui expose les critères utilisés pour évaluer les rapports de mise en non-valeur. Le Compendium a été communiqué pour la première fois à tous les États membres à l'occasion de la réunion du CCRP du 6 décembre 2012. Sa dernière version révisée du 22 novembre 2024, qui tient compte des modifications de la législation de l'Union et de la jurisprudence pertinente en matière de RPT, a été communiquée à tous les États membres dans leurs langues officielles lors de la réunion du CCRP sur les RPT de décembre 2024. Cette nouvelle version comprend toutes les interprétations pertinentes du droit de l'Union pertinent conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice et les modifications introduites par le règlement relatif à la mise à disposition, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2022/615.

Pour chaque cas de mise en non-valeur pertinent qui dépasse le seuil fixé, les États membres sont tenus de rédiger un rapport structuré et de le transmettre à la Commission à l'aide de la base de données multilingue WOMIS (Write-Off Management and Information System – système de gestion des mises en non-valeur et d'information). La base de données WOMIS, qui est régulièrement actualisée, permet une gestion efficace et sûre des rapports des États membres.

Les services compétents de la Commission (la DG Budget, la DG Taxud, l'OLAF et le service juridique) évaluent le rapport de mise en non-valeur et communiquent leurs observations à l'État membre. Ces observations portent sur la justification que l'État membre peut fournir pour ne pas avoir mis à la disposition de la Commission les RPT correspondant aux droits de douane irrécouvrables.

Au cours de la période 2022-2024, ce sont en tout 88 nouveaux rapports de mise en non-valeur, concernant un montant total de 215,5 millions d'EUR, qui ont été communiqués à la Commission (sous la forme de communications initiales). Au cours de la même période de trois ans, la Commission a évalué un total de 422 rapports de mise en non-valeur (y compris les nouveaux rapports). Pour 227 de ces 422 rapports (portant sur un montant de 309,7 millions d'EUR), la Commission a considéré que les montants de RPT s'avéraient irrécouvrables pour des raisons imputables à l'État membre concerné. Pour 42 rapports (portant sur un montant de 50,6 millions d'EUR), la Commission a convenu que la perte de RPT ne pouvait pas être imputée à l'État membre. Pour 148 rapports (portant sur un montant de 178,9 millions d'EUR), la Commission a demandé des informations supplémentaires afin de pouvoir mener à bien son évaluation. La Commission a considéré que les cinq rapports restants (concernant un montant de 1,7 million d'EUR) avaient été déclarés à tort comme des mises en non-valeur.

## **5.2. Le traitement des erreurs de constatation des dettes douanières donnant lieu à des pertes de RPT**

La Commission procède au suivi des erreurs administratives détectées commises par les États membres au détriment des intérêts financiers de l'UE [notamment: i) cas constatés lors des contrôles sur place, ii) décisions nationales de remboursement ou de remise de droits dues à des erreurs administratives, iii) rejets de montants irrécouvrables mis en non-valeur inférieurs à 100 000 EUR]. En principe, la Commission émet des ordres de recouvrement pour corriger les erreurs détectées dans les États membres qui paient les montants dus. Au cours de la période 2022-2024, les activités de contrôle des RPT ont conduit à la perception de 260 millions d'EUR en vertu d'ordres de recouvrement de RPT et de 209 millions d'EUR à titre d'intérêts de retard, en plus des montants perçus dans le cadre de la sous-évaluation des produits textiles et des chaussures (point 3.3) ainsi que des panneaux solaires (point 3.4).

## **5.3. Base de données OWNRES**

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2021/768<sup>20</sup>, les États membres sont tenus de transmettre à la Commission des informations concernant les cas de fraude et d'irrégularités portant sur un montant de droits supérieur à 10 000 EUR. Ces informations sont communiquées via la base de données OWNRES, qui est gérée et entretenue par la Commission.

La base de données OWNRES permet à la Commission de disposer des informations nécessaires au suivi du recouvrement des fonds et à la préparation de ses contrôles sur place et des vérifications sur pièces. Elle est également utilisée par l'OLAF aux fins d'analyses variées

---

<sup>20</sup> Le règlement (UE, Euratom) n° 608/2014 du Conseil a été abrogé par le règlement (UE, Euratom) 2021/768 du Conseil le 31 décembre 2020.

et pour le contrôle du suivi de ses recommandations financières résultant de ses propres enquêtes. Les données consignées dans la base de données OWNRES sont évaluées en détail dans les rapports annuels de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne – Lutte contre la fraude et dans le rapport annuel sur la performance de l'union douanière.

À la fin de l'année 2024, la base de données OWNRES contenait 137 871<sup>21</sup> cas de fraude ou d'irrégularité (soit «ouverts», soit «clos»), contre 121 199 cas au début de l'année 2022. Cela correspond à une augmentation d'environ 13,8 %, soit 16 672 nouveaux cas déclarés au cours de la période de trois ans 2022-2024.

Dans le cadre des réunions du CCRP qui se sont déroulées deux fois par an au cours de la période 2022-2024, la Commission a présenté des mesures visant à améliorer la sécurité de l'application OWNRES, préparant les États membres à la mise en œuvre de l'authentification à deux facteurs. En outre, en 2022 et 2023, la Commission a encore amélioré la base de données OWNRES: i) en ajoutant de nouveaux champs; ii) en mettant en place des rappels invitant à tenir à jour les informations figurant dans les rapports existants; iii) en améliorant la qualité et le niveau de détail des rapports; et iv) en affinant les résultats des recherches effectuées par toutes les parties prenantes dans la base de données. En 2023 et 2024, la Commission a fourni des orientations supplémentaires sur l'amélioration de la qualité des rapports.

#### **5.4. Modification du règlement relatif à la mise à disposition**

Le règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 («règlement relatif à la mise à disposition») est la clé de voûte du cadre juridique de la gestion des ressources propres, car il garantit que les États membres versent en temps utile les montants dus au budget de l'Union.

Afin d'améliorer encore ce cadre, la Commission a proposé en 2021 une modification générale dudit règlement. Cette proposition tenait compte des enseignements tirés des contrôles des RPT et répondait aux inquiétudes des États membres liées aux procédures tout en préservant la protection des intérêts financiers de l'Union et en garantissant un cadre pour les recettes juste et équilibré.

Après de nombreux échanges avec les États membres, le règlement (UE, Euratom) 2022/615 modifiant le règlement relatif à la mise à disposition est entré en vigueur en mai 2022. Les modifications étaient notamment les suivantes: i) l'élargissement du plafonnement des intérêts de retard; et ii) l'introduction d'un «délai de grâce», en vertu duquel le cumul des intérêts de retard est interrompu pendant cinq ans lorsque le montant dû a été constaté, inscrit en temps voulu dans la comptabilité séparée et conservé correctement dans la comptabilité séparée (article 12, paragraphe 1). En outre, les États membres sont désormais dispensés de l'obligation de mettre les montants à disposition lorsque l'inscription tardive dans la comptabilité séparée n'a eu aucune incidence sur l'irrecouvrabilité du montant (article 13, paragraphe 2). De plus,

---

<sup>21</sup> Ce chiffre inclut les cas signalés par le Royaume-Uni conformément à l'article 136, paragraphe 2, points c) et f), de l'accord de retrait.

la procédure concernant les paiements assortis de réserves (article 13 *bis*) et la procédure de réexamen (article 13 *ter*) sont désormais formalisées.

## 5.5. Parquet européen

Au cours de la période considérée, la Commission et le Parquet européen ont collaboré étroitement dans le cadre d'une série d'échanges techniques afin d'apporter aux États membres des précisions concernant: i) le report de la notification des dettes douanières afin de ne pas porter préjudice aux enquêtes pénales menées par le Parquet européen; et ii) la responsabilité financière en cas de non-recouvrement. Ces précisions ont été communiquées aux États membres lors de la réunion du CCRP de décembre 2024. En outre, afin d'informer les États membres de leurs obligations à l'égard du Parquet européen, la Commission a invité ce dernier à participer aux réunions du CCRP de décembre 2023 (à cette occasion, le Parquet européen a présenté ses missions aux membres du CCRP) et de juillet 2024.

## 6. CONCLUSIONS

Les résultats pour la période 2022-2024 montrent que les contrôles des RPT effectués par la Commission – et les mesures de suivi systématiques répondant aux lacunes observées – sont toujours un moyen incontournable et efficace: i) d'assurer le recouvrement des RPT; ii) d'améliorer le cadre réglementaire des ressources propres; et iii) de garantir que les intérêts financiers de l'UE sont dûment protégés. Cette incidence positive générale a en outre été confirmée par la procédure annuelle de décharge, la Commission n'ayant reçu aucune nouvelle recommandation concernant des questions liées aux RPT pour la période 2022-2024.

Les contrôles demeurent un outil essentiel pour harmoniser la réglementation pertinente de l'UE et en renforcer le respect. Leur incidence financière est significative, comme le montre le montant net définitif mis à la disposition du budget de l'UE (y compris les réserves levées) de **plus de 4 milliards d'EUR pour la période 2022-2024**. Les contrôles constituent un incitant important pour les États membres à mettre la totalité des montants de RPT à la disposition du budget de l'UE en temps utile. De plus, les contrôles contribuent à garantir l'application correcte des règles douanières et comptables et à protéger ainsi davantage les intérêts financiers de l'Union, en fournissant un puissant mécanisme pour empêcher les distorsions de concurrence préjudiciables au sein du marché unique et lutter contre celles-ci.

Les tendances actuelles du commerce international, et en particulier du commerce électronique, comportent de nouveaux défis pour l'avenir. Ces défis nécessiteront de nouveaux outils appropriés et une coopération encore plus étroite entre la Commission et les États membres, dans le but de coordonner les contrôles douaniers fondés sur les risques et d'assurer une perception efficace des droits de douane.

À cette fin, la Commission a proposé, en mai 2023, une réforme ambitieuse de l'union douanière, dont l'objectif est de renforcer et de moderniser les mécanismes actuellement en place.